

AUTORISATION DE SURVOL DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES

- autorisation numéro 2018 - 57 -

Pétitionnaire : EDF- DPIH UPSO - GEH Adour et Gaves
Adresse : 42 route d'Azun 65400 ARRENS-MARSOUS
Nature de la demande : survol
Localisation : cœur du Parc National des Pyrénées en vallée d'Azun
Dossier suivi par Françoise Arrosères, Service Développement

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (*NOR : DEVN0826308D*),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (*NOR : DEVL1234918D*),

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement (*NOR : DEVL120758A*),

Vu la demande d'autorisation spéciale de survol déposée le 16 février 2018 par Monsieur Didier Castagné, Coordonnateur Exploitation

Considérant que les activités et travaux décrits dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 – Survol autorisé

Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise EDF GEH Adour et Gaves à organiser des héliportages et survols du cœur du Parc national dans les conditions suivantes :

- Date du survol : 8 mars 2018
- Point de départ : bureaux d'Arrens
- Points d'arrivée : Barrage de Migouélou
- Objet du survol : dysfonctionnement vanne de tête Migouélou
- Moyens aériens : SAF
- Nombre de rotations : 2
- En cas d'impossibilité de réaliser le vol aux dates précitées, le pétitionnaire s'engage à prévenir le chef de secteur d'Azun de la date de report.

Article 2 – Prescriptions particulières

La réglementation du Parc national s'appliquera sans réserve sur toute la durée de l'activité.

Les prescriptions suivantes seront impérativement respectées pour tous les sites :

- Les trajets seront effectués à haute altitude et dès le début de chaque rotation
- L'hélicoptère doit arriver le plus haut possible (pas de rase-mottes) et descendre le plus à l'aplomb du point de dépose. Les déposes de personnel seront les plus courtes possibles.

Il est recommandé au pétitionnaire pour le plan de vol en aire d'adhésion du Parc national, de rester en rive gauche du gave d'Arrens, le plus éloigné possible de l'axe de la vallée et de la ZSM, en serrant vers le Gabizos, et à haute altitude si possible et d'éviter le survol des zones forestières à basse altitude (sapinière de Pont Carrau) pour limiter le dérangement des Grands Tétras en hivernage (cf. carte jointe).

Le pétitionnaire précisera son plan de vol auprès du chef du secteur du val d'Azun du Parc national des Pyrénées (Franck Mabrut : 06 70 50 24 30).

Article 3 – Contrôles

Les agents assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification et de l'application des prescriptions de la présente autorisation.

Le non respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

Article 4 – Autres réglementations

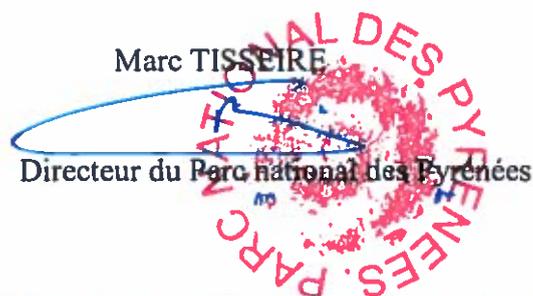
La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations éventuellement nécessaires.

Article 5 – Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur www.parc-pyrenees.com.

Fait à Tarbes, le 8 mars 2018

Marc TISSEIRE
Directeur du Parc national des Pyrénées



La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.